

Compte-rendu



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 novembre 2020

Monsieur Michel REDON indique que la transcription de son intervention sur l'article 9 a été mal interprété « sur les commissions et les comptes rendus qui doit s'en suivre ». Le procès-verbal n'appelant aucune autre remarque, il est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.



TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS NON COMPLET 33/35^{EME} AU 30 DECEMBRE 2020 ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET 32/35^{EME} AU 1^{ER} JANVIER 2021

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33/35^{ème} au 30 décembre 2020 et d'un poste d'agent de maîtrise à temps non complet 32/35^{ème} au 1^{er} janvier 2021 sont liés à un avancement de grade tenant compte de la carrière des deux agents.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

👉 **DE CREER** à compter du 30 décembre 2020 un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33/35^{ème} et à compter du 1^{er} janvier 2021 un poste d'agent de maîtrise à temps non complet 32/35^{ème} ;

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire :

* de catégorie C de la filière d'animation et technique au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33/35^{ème} et un poste d'agent de maîtrise à temps non complet 32/35^{ème}

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-avant ; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 64111 ; **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs de la commune joint à la présente et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour revêtir de sa signature tout document relatif à la bonne exécution de cette décision.



PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL N° 25 D'UNE SUPERFICIE DE 400 M² ENVIRON, LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus

particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant les articles L 161-1 et suivants et notamment les articles L ;161-10 et L. 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Considérant les articles R. 161-25, R.161-26 et R. 161.27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Considérant les articles L. 134-1 et L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Considérant les articles R. 134-3 à R. 134-30 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Considérant l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les conditions de vente des chemins communaux ;

Le chemin rural n° 25 dit « Impasse Babeau » situé au Grand Babeau n'est plus affecté à l'usage du public. Il n'y a plus lieu de l'utiliser sauf avis contraire d'un ou de plusieurs riverains.

Vu la demande de Monsieur et Madame Patric JEAN en date du 4 mars 2020 de se porter acquéreur de la partie du dit chemin rural bordé des deux côtés par leur propriété, et uniquement de cette partie ;

Vu l'engagement écrit de Monsieur et Madame Patric JEAN en date du 23 novembre 2020 à prendre à leur charges tous les frais inhérents liés à ce point que la procédure aboutisse ou non ;

L'aliénation de cette partie du chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme une solution, le départ de l'impasse Babeau restant chemin rural 25. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 abstentions (Sébastien DELUMEAU – Sophie LEROY – Jean-Charles CASALONGA) et 15 voix pour ; **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 25 dit « Impasse Babeau » situé à Grand Babeau, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ; **DE DEMANDER** à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux de désigner un commissaire enquêteur en application de l'article R. 134-17 du Code des relations

entre le public et l'administration (CRPA) afin de procéder à une enquête publique conjointe pour les quatre dossiers concernés ; **DE SOLLICITER** l'avis des services de France DOMAINES pour avoir une estimation du prix de vente du chemin rural en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; **D'INSCRIRE** au budget les frais inhérents, aux honoraires du commissaire enquêteur, à la publicité et aux charges nécessaires à la bonne réalisation de cette procédure ; **DE DIRE** que les frais inhérents à la procédure préalable administrative seront pris en charge par Monsieur Patric JEAN que l'aliénation aboutisse ou pas et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.



CHEMIN RURAL N° 29 DIT « DE BOUISSON » A ROLLET ACCORD DE PRINCIPE POUR LE DEPLACEMENT D'UNE PARTIE PERMETTANT D'OPTIMISER LE PROJET URBANISTIQUE SUR CETTE OPERATION D'AMENAGEMENT PROGRAMMEE SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ALIENATION REGLEMENTAIRE ;

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Monsieur le Maire indique que lors de la modification du PLU, l'urbanisation de la Commune a été gérée sous couvert d'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) permettant une cohésion dans l'espace et d'organiser sur un site plus important l'implantation d'un groupement de maisons évitant ainsi le sou poudrage non organisé et parfois très épars sans cohérence au niveau architectural. De plus, la mixité sociale ne pouvait plus être de mise.

Au niveau de Rollet à proximité du projet de Cartier, une OAP a été positionnée afin d'avoir une cohésion avec Cartier. Pour faire suite à une entrevue avec un potentiel aménageur, il s'avère que le Chemin Rural n° 29 dit « De Buisson » à Rollet est au milieu de l'emprise foncière ce qui engendre un problème d'organisation du projet. Afin de permettre à ce projet d'être réalisé, il sera opportun de déplacer le chemin rural à la charge du futur aménageur.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés **DE VALIDER** le principe de déplacer le chemin rural permettant de rationaliser l'aménagement de l'espace par l'aménageur sur l'Opération d'Aménagement Programmée à Rollet; **DE DIRE** que cet accord de principe ne saurait être valide qu'après avoir satisfait à la procédure administrative réglementaire ; **DE MENTIONNER** que tous les frais inhérents seront à la charge de l'aménageur et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.



CONVENTION DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE TRIPARTITE ENTRE LE SEMOCTOM, LA COMMUNE DE TARGON ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS POUR LE HAMEAU DE TANTUM

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Monsieur le Maire rappelle l'aménagement immobilier dénommé « Le hameau de Tantum » porté par TERRAINS DU SUD, qui compte 13 maisons soit l'équivalent de 32 habitants. Sur le site, quatre maisons sont construites mais deux seulement sont occupées induisant le ramassage des ordures ménagères. Dans le cadre de ce service, le SEMOCTOM se doit

d'établir une convention qui sera caduque dès lors que les habitants de ce hameau seront pris en compte par un recensement national ou complémentaire. Cette convention de contribution volontaire est établie entre le SEMOCTOM, la Commune de TARGON et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés **DE VALIDER** l'établissement de la Convention tripartite de contribution volontaire ; **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention dont un exemplaire est joint à la présente **et DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.



**MARCHE POUR LE REAMENAGEMENT INTERIEUR DU REZ-DE-CHAUSSEE
DE LA MAIRIE ET LA CREATION DE SANISETTES - CHOIX DES ENTREPRISES
POUR LE LOT 4 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – LOT 5
MENUISERIES BOIS – LOT 6 PLATRERIE – LOT 7 PLOMBERIE - LOT 8
ELECTRICITE – LOT 9 FAÏENCES/CARRELAGE – LOT 10 PEINTURE - LOT 11
ASCENSEUR – LOT 12 TOILETTES PUBLIQUES AUTOMATIQUES ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant la délibération n° 2019-073 en date du 19 décembre 2019, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date 27 décembre 2019, approuvant le choix de la maîtrise d'œuvre pour assurer le réaménagement intérieur du rez-de-chaussée de la mairie avec l'installation d'un ascenseur et le déplacement des toilettes publiques sur la place du XI novembre par un bloc sanitaire autonome ;

Considérant la délibération n° 2020-062 en date du 30 juin 2020, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 7 juillet 2020, approuvant le lancement du marché sous couvert d'un marché en procédure adaptée le cadre d'une MAPA ;

Considérant la procédure de marché en procédure adaptée dans le cadre d'une MAPA lancée le 12 septembre 2020, publiée sur le site e-marchespublics.com – ID Dematis 735069, et sur le BOAMP – avis n° 20-112185, dont la remise des candidatures fixée au mardi 6 octobre 2020 à 11 heures.

Le registre des dépôts des plis fait été de 20 offres déposées dans les délais impartis.

Le mardi 6 octobre 2020, lors de l'ouverture des plis, le lot n° 01 VRD – lot 2 GROS ŒUVRE/DEMOLITION et le lot 3 CHARPENTE n'ont pas eu d'offres.

Madame Nadia VILLATTES, Agence VILLATTES va procéder à l'analyse des offres ainsi qu'à la négociation avec les entreprises permettant de présenter le rapport d'analyse et faisant état de la proposition sur le choix des entreprises.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport et présente pour chaque lot le résultat de l'analyse et des négociations pour la tranche ferme et les options.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

☞ **DE RETENIR** dans le cadre du marché en procédure adaptée (MAPA) portant le réaménagement intérieur du rez-de-chaussée de la mairie et la création de sanisettes, l'entreprise suivante pour :

Lot n° 04 : MENUISERIE EXTERIEURES

Entreprise : **MIROITERIE DU SUD OUEST**
Adresse : 15 rue Pierre Mendès France BP 118 – 33305 LORMONT
Courriel : miroiterie.sud-ouest@wanadoo.fr

Montant du marché H.T. : **25 500.00 Euros**

Montant du marché T.T.C. : **30 600.00 Euros**

Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 05 : MENUISERIE INTERIEURES ET MOBILIER FIXE

Entreprise : **MGF**
Adresse : ZAE Sylva21 8 rue Nicolas Bremonnier – 33830 BELIN BELIET
Courriel : mobilier.goisnard@wanadoo.fr

Montant du marché H.T. : **40 470.00 Euros**

Montant de l'option H.T. : **11 050.00 Euros**

Montant du marché option comprise H.T. : **51 520.00 Euros**

Montant du marché T.T.C.. : **48 564.00 Euros**
Montant de l'option T.T.C. : **13 260.00 Euros**
Montant du marché option comprise T.T.C. : **61 824.00 Euros**

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 06 : PLATRERIE

Entreprise : **SARL LASSERRE**
Adresse : 9 bis, avenue Gabriel Chaigne 33190 LA REOLE
Courriel : sarlasserre33@wanadoo.fr

Montant du marché H.T. : **11 385.80 Euros**
Montant de l'option H.T. : **11 357.50 Euros**
Montant du marché option comprise H.T. : **22 743.30 Euros**

Montant du marché T.T.C.. : **13 662.96 Euros**
Montant de l'option T.T.C. : **13 629.00 Euros**
Montant du marché option comprise T.T.C. : **27 291.96 Euros**

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 07 : PLOMBERIE

Entreprise : **LAURENT FRAPIER ENTREPRISE**
Adresse : ZA de Campiran Nord 33870 VAYRES
Courriel : laurentfrapier@laurentfrapierentreprise.com

Montant du marché H.T. : **13 160.14 Euros**
Montant du marché T.T.C.. : **15 792.17 Euros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 08 : ELECTRICITE

Entreprise : **LAURENT FRAPIER ENTREPRISE**
Adresse : ZA de Campiran Nord 33870 VAYRES
Courriel : laurentfrapier@laurentfrapierentreprise.com

Montant du marché H.T. : **52 693.63 Euros**
Montant du marché T.T.C.. : **63 232.36 Euros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 09 : CARRELAGE

Entreprise : **SARL GRELOT CARRELAGE**
Adresse : Chemin des Lamproies 33500 LIBOURNE
Courriel : grelot.carrelage@wanadoo.fr

Montant du marché H.T. : **15 543.75 €u os**
Montant du marché T.T.C.. : **18 652.60 €uros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 10 : PEINTURE

Entreprise : **ENTREPRISE CABANNES**
Adresse : ZI – BA 70266 Avenue L. Jouhaux 33212 LANGON CEDEX
Courriel : contact@sascabannes.fr

Montant de la tranche ferme H.T. : **13 606.10 €uros**
Montant de la tranche ferme T.T.C. : **16 327.32 €uros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 11: ASCENSEUR

Entreprise : **ORONA SUD OUEST**
Adresse : Domaine de Pelus Plaza 16 avenue Pythagore 33700 MERIGNAC
Courriel : aopublicscc@orona.fr

Montant du marché H.T. : **19 910.00 €u os**
Montant du marché T.T.C.. : **23 892.00 €uros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Lot n° 12 : SANISETTES

Entreprise : **SAGELEC**
Adresse : BP. 10145 61 Boulevard Pierre et Marie Curie 44154 ANCENIS CEDEX
Courriel : commercial@sagelec.fr

Montant du marché H.T. : **29 600.00 €u os**
Montant du marché T.T.C.. : **35 520.00 €uros**
Pas d'option

A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

↳ **D'INSCRIRE** au budget la somme correspondante sur le compte 21311 opération 10020 et 2135 opération 10030 ;

↳ **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.